

Règlement d'ordre intérieur

Avant-propos

Le R.O.I. s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école. Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux et former des citoyens), l'école doit organiser avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- Chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- Chacun puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe ;
- Chacun puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer.

Secrétariat de l'école : de 8h à 16h
064/36 76 63
ecolelibredelevaltrahegnies@gmail.com

Direction : de 8h00 à 16h30
0470/ 85 37 29
064/36 76 63
direction@efleval.be

1. L'inscription

1.1. Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat express, d'une des personnes visées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire.)

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le 15 septembre de l'année scolaire en cours pour autant que l'élève remplit les conditions pour être élève régulier.

Le PO peut accepter, après le 15 septembre, l'inscription d'un élève si les motifs invoqués sont réputés légitimes selon les circulaires ministérielles. Dans les autres cas, l'inscription tardive et régulière d'un élève en âge d'obligation scolaire ne peut se faire qu'avec l'accord du Ministère de l'Education de la Communauté française.

Avant inscription, l'élève et les parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- 1° - le projet éducatif et le projet pédagogique
- 2° - le projet d'établissement
- 3° - le règlement des études
- 4° - le règlement d'ordre intérieur
- 5° - un document relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997). Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétale, réglementaires fixées en la matière. Après l'avis requis de l'équipe éducative, la direction d'école répartit les élèves dans les différentes classes suivant leur âge, leurs aptitudes, le nombre d'inscrits et l'organisation des classes.

Pour toute nouvelle inscription, l'école demande le bulletin ou tout document officiel afin de constituer le dossier de l'élève.

1.2. Des conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève et à ses parents des droits mais aussi des obligations.

1.2.1. Obligations pour l'élève

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques.

Sous la conduite et le contrôle du personnel, l'élève tient un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui lui sont imposées ainsi que le matériel nécessaire pour le prochain cours.

Ce journal de classe doit servir de lien entre la famille et l'école par les communications que l'une et l'autre y inscriront.

1.2.2. Obligations pour les parents

Les parents veillent à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'école.

Ils exercent un contrôle en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

-> **Respect des enseignants :**

- La direction ne tolérera aucune agression verbale et physique envers les enseignants ;
 - L'école interdit les parents de s'adresser aux élèves en vue de régler les conflits, cela appartient aux enseignants.
 - Pour la sécurité des enfants, chacun veille à refermer la porte ou la grille.
- => **Si cela n'est pas respecté, les parents pourront être convoqués par la direction et le PO. Si besoin, les autorités supérieures pourraient être appelés.**
- Les parents doivent fournir leurs adresses mail afin que l'on puisse vous envoyer les documents administratifs utiles.
 - Les parents sont tenus de se tenir à jour dans le paiement des factures de l'école.

1.3. Reconduction des inscriptions

L'élève régulièrement inscrit le reste jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales ;
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- Lorsque l'élève inscrit en première, en troisième ou en cinquième année primaire et qu'il n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets, et règlements ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (articles 76 à 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997).

2. Changement d'école

Pour les élèves concernés par le tronc commun (de la 1^{ère} maternelle jusqu'à la 6^{ème} année primaire pour l'année scolaire 2025-2026), les parents ne peuvent plus changer celui-ci d'école librement après le premier jour de l'année scolaire. Pour tout changement d'école après le 1^{er} jour de l'année scolaire, les parents doivent introduire une demande de changements d'école à la direction.

3. Les absences

Dès la 3^{ème} maternelle, toute absence doit être justifiée par un mot daté et signé des parents ou par un certificat médical.

Les seuls motifs d'absence légitime sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève (un certificat médical doit être joint si l'absence dépasse 3 jours)
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^e degré
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée (circulaire ministérielle du 19 avril 1995). Ainsi, sont considérées comme non justifiées, **les absences pour convenance personnelle** (fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation de congés officiels, ...). Il est également recommandé de prendre rendez-vous chez le médecin ou le spécialiste en-dehors des heures de classe.

Tout rendez-vous médical devant être pris durant les heures de cours doit être justifié par une attestation médicale.

4. Les retards

- Un élève de primaire en retard doit obligatoirement se présenter au secrétariat où l'arrivée tardive sera notifiée dans le tableau prévu à cet effet dans le journal de classe de l'élève.
En cas d'absence de la direction et des secrétaires, l'élève se présentera directement en classe et l'enseignant notifiera lui-même cette arrivée tardive.
➔ Si les retards injustifiés sont répétés, la direction se réserve le droit de contacter les parents et de prévenir le service de l'administration de la Communauté Wallonie-Bruxelles.
- Dans l'enseignement maternel, les parents doivent s'efforcer d'amener et de reprendre les enfants (matin et après-midi) à l'heure à l'école pour ne pas déranger le bon fonctionnement de la classe. Il est donc demandé de reprendre votre enfant durant la récréation de midi si celui-ci devait s'absenter l'après-midi.

5. La vie au quotidien

5.1. Sur le chemin de l'école et à la garderie

A l'aller comme au retour, votre enfant empruntera le chemin le plus court entre l'école et son domicile.

Il ne restera jamais à l'extérieur de l'école ni pour attendre le début des cours, ni pour attendre ses parents à la sortie. Si l'enfant doit retourner seul à la maison, une autorisation signée des parents sera à remplir en début d'année.

- 6h15 à 8h10 : garderie payante, elle est organisée par « ASBL Binche Garderie ». **Pour l'enfant qui ne va pas à la garderie, il lui est INTERDIT d'attendre seul dans la cour avant 8h10.**
- 15h30 à 17h30 : garderie payante organisée par « ASBL Binche Garderie » tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- 12h30 à 17h30 : garderie payante organisée par « ASBL Binche Garderie » tous les mercredis.

5.2. Pour les maternelles

Pour l'accueil, dès 8h15, les enfants sont accueillis dans la cour de récréation par la puéricultrice et une enseignante.

Il est demandé aux parents de ne pas s'éterniser dans la cour après avoir déposé leur enfant.

Pour la sortie, à 15h05, les parents viennent les chercher devant la classe. Vers 15h10 les enseignantes viennent déposer les élèves restants à la garderie où les parents les récupéreront. Il est **INTERDIT** de reprendre les enfants à la fin de la journée sur le chemin qui sépare l'Impasse Philipette et Saint-Pierre.

5.3. Pour les primaires (Saint Pierre)

Pour l'accueil, dès 8h00, les enfants sont pris en charge par un enseignant à l'avant de l'école.

Dès 8h15, les enfants sont pris en charge par un enseignant dans la cour intérieure de l'école. Les cartables sont déposés sous les préaux en suivant les consignes données aux enfants.

A 8h30, les enfants se rangent calmement au signal du surveillant et montent ensuite dans leur classe respective avec leur enseignant.

Il est souhaitable que l'enfant arrive au plus tard à 8h25 afin qu'il puisse commencer sereinement sa journée. Au-delà de 8h30, un enfant est considéré en retard et doit se présenter au secrétariat afin de justifier son arrivée tardive avant de monter en classe.

Pour la sortie, les parents attendent leur enfant sur le trottoir à l'extérieur de l'école. Chaque enseignant accompagnera son rang jusqu'au grillage et ce n'est qu'à cet endroit que les parents reprendront leur(s) enfant(s).

En cas de changement, l'enseignant doit être mis au courant de la personne qui vient rechercher l'enfant.

Si pour une raison importante et exceptionnelle, vous devez reprendre votre enfant pendant les heures de cours, adressez-vous à la direction ou faites la demande par écrit via le journal de classe de votre enfant.

5.4. Accueil et sortie pour les primaires (Saint Martin)

Pour l'accueil, dès 8h15, les enfants sont pris en charge par un enseignant dans la cour de l'école. Les cartables sont déposés sous le préau en suivant les consignes données aux enfants.

A 8h30, les enfants se rangent calmement au signal du surveillant et montent ensuite dans leur classe respective avec leur enseignant. **Il est souhaitable que l'enfant arrive au plus tard à 8h25 afin qu'il puisse commencer sereinement sa journée. Au-delà de 8h30, un enfant est considéré en retard.**

Pour la sortie, les parents attendent leur enfant devant la grille de l'école. Dès le grillage franchi, les enfants restent auprès de leurs parents.

En cas de changement, l'enseignant doit être mis au courant de la personne qui vient rechercher l'enfant.

Si pour une raison importante et exceptionnelle, vous devez reprendre votre enfant pendant les heures de cours, adressez-vous à la direction ou faites la demande par écrit via le journal de classe de votre enfant.

Il n'y a pas de garderie sur St Martin le mercredi après-midi.

5.5 Accès à l'école

L'accès aux locaux est réglementé pendant la journée.

Le portail de la cour d'entrée reste ouvert de 8h à 8h30 et de 15h05 à 15h30 (de 12h05 à 12h30 les mercredis). En dehors de ces périodes, l'accès à l'école ne peut se faire que via la sonnette « école » et une identification au parlophone. **L'accès aux classes est interdit sauf si vous y êtes invités par la direction.**

5.6 Temps de midi (de 12h05 à 13h25)

Les enfants qui dînent à l'école doivent prévoir leur repas (tartines), et ne pourront pas quitter l'établissement. Il n'est pas possible de réchauffer des plats.

Si certains parents veulent, exceptionnellement, autoriser leur enfant à quitter l'école, ils devront avertir l'enseignant par écrit et attendre leur enfant devant l'école en respectant les horaires.

Sur l'implantation des primaires de St Pierre, dès 8h30, le couloir qui se trouve en face de la grille sera fermé. Il sera donc possible de rentrer dans le bâtiment uniquement par le couloir menant au secrétariat et à la directon.

5.7 Les cartes de sorties

Seuls les élèves munis d'une carte de sortie quittent l'établissement sans accompagnement pour regagner directement leur domicile ou rejoindre leurs parents.

6. Le matériel

Les bris de lunettes et de carreaux, les déchirures de vêtements, toute détérioration ou perte de matériel scolaire sont à charge des parents responsables de l'enfant. Tout dégât volontaire occasionné au matériel de l'école sera porté sur une note de frais adressée aux parents.

Les objets de valeur et les objets électroniques (exceptée la calculatrice) ne sont pas admis à l'école (risque de vol ou de dégradation). Si un élève vient à l'école avec son GSM, celui-ci doit être éteint et donné à l'enseignant à 8h30, il sera rendu à la fin de la journée. La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Le journal de classe est fourni par l'école. Celui-ci doit être vérifié et signé quotidiennement.

MATERIEL DE GYM

L'enseignant demande que l'enfant puisse se munir d'un sac avec un short noir (éventuellement un pantalon de training ou des leggings) et un tee-shirt blanc ainsi que des babys de gym ou une paire de baskets.

7. La tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire simple, propre et décente est de rigueur.

Le ventre doit rester couvert, les jupes et bermudas doivent être d'une longueur décente (à hauteur du genou) et donc pas de mini-jupe ou de mini short. Nous n'autorisons pas les jeans à trous et demandons que les chaussures tiennent aux pieds (pas de tongs) et sans talon. Le style des bas est lui aussi à vérifier. Pour une raison de sécurité, les boucles d'oreilles pendantes sont déconseillées (le lobe d'oreille risque d'être arraché). Le port du voile est interdit dans l'enceinte de l'école.

Tout cas litigieux quant à la tenue vestimentaire sera laissé à l'appréciation de la direction.

8. L'environnement

Les enfants sont tenus de maintenir les locaux, toilettes (nettoyées quotidiennement) et cours propres. Ils jettent leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet, le tri des déchets est une des valeurs que nous prônons à l'école.

Tout ce qui est mis à la disposition des élèves appartient à l'école. Ils utilisent donc avec soin et précaution tout le matériel qui leur est confié.

Les dégâts volontaires occasionnés aux bâtiments, mobilier, livres ou matériel sont à charge des parents de l'élève qui les a causés.
Le remboursement des dégâts occasionnés par l'élève ne le dispense pas d'une autre sanction.

Il est interdit de pénétrer dans l'école avec des animaux.

L'usage du tabac est formellement interdit dans l'enceinte du bâtiment depuis le 31 décembre 2024, il est interdit de fumer devant l'école et ce dans un rayon de minimum 10m. Cette règle est valable autant pour tout type de tabac que pour les cigarettes électroniques.

9. L'alimentation

Privilégions une alimentation équilibrée : les fruits, les collations saines (produits laitiers, biscuits secs, ...), les tartines et l'eau tant au niveau maternel qu'au niveau primaire. Les sucreries sont fortement déconseillées.

Les chips, chewing-gums, sucettes, les jus du genre "Caprisun" et sodas sont interdits.

10. Les nouvelles technologies

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique).
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux.
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteurs de quelque personne que ce soit (exemple : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée)
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libre de droit
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes
- D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550ter du Code Pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire.
Une plainte pourra être déposée à la Police locale.

11. Utilisation du GSM

L'utilisation du GSM à l'école est formellement interdite et ce comme stipulé dans l'article **1.7.12-1** du décret :

Art. 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8 1, § 4, alinéa 6.

Si un élève devait arriver à l'école avec son téléphone portable, il est impératif que celui-ci soit éteint dès l'entrée dans l'établissement et remis à l'enseignant(e) en début de journée.

En cas de non-respect de cette consigne (téléphone visible ou allumé), le téléphone sera immédiatement confié à la direction, qui informera les parents de la situation.

En cas d'utilisation du téléphone sans autorisation, celui-ci sera également remis à la direction et confisqué pour une durée déterminée. La durée de la confiscation sera précisée aux parents selon la gravité ou la répétition des faits.

12. Les objets perdus

Les vêtements et objets perdus sont rangés à l'entrée du bâtiment. Nous vous invitons à y chercher les objets perdus de votre enfant.

13. Les médicaments

La distribution de médicament (antibiotique, sirop, ...) par l'enseignant est interdite. Excepté si le médecin fourni un certificat autorisant l'enseignant à administrer le médicament.

Pour les enfants qui connaissent des troubles de santé plus importants (épilepsie, diabète, ...), merci d'en faire part à l'enseignant et de passer au bureau afin de remplir un document complet. Les informations qui y figurent resteront bien évidemment confidentielles.

14. Les sanctions et exclusions

13.1. Sanctions disciplinaires

De manière générale, toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Selon la gravité des faits, une retenue disciplinaire ou une exclusion provisoire peut être donnée à l'élève après concertation entre l'enseignant et la direction. Vous trouverez un tableau de comportement dans les premières pages du journal de classe de votre enfant. Celui-ci sera complété par le membre du personnel qui jugera utile de le faire.

LE RESPECT :

Chaque élève sera tenu d'être respectueux devant tout adulte auxquels il s'adresse.

Tout propos racial ou provocation ne sera toléré.

LE HARCELEMENT :

Le harcèlement entre élèves peut prendre des formes diverses :

Verbales : insultes, moqueries, rumeurs...

Corporelles : pousser, pincer, contraindre à certaines actions...

Matérielles : vols, cacher des objets, racket...

Relationnelles : rejet, exclusion (quand un élève arrive, tout le monde s'en va) ...

Electroniques : cyber harcèlement via les sms ou les réseaux sociaux (par ex. poster, sans l'accord de la personne, des textes à caractère humiliant, des photos...).

Le harcèlement se différencie des autres faits de violence par les trois caractéristiques suivantes :

L'intention de nuire : l'agresseur a l'intention délibérée de nuire même si la plupart du temps il prétextera qu'il s'agit simplement d'un jeu ;

La répétition : il s'agit d'une agression qui perdure à long terme, à caractère répétitif ;

La disproportion des forces : il a lieu dans le cadre d'une relation dominant/dominé, la victime ayant des difficultés à se défendre.

Tout membre du personnel est en droit de sanctionner un élève n'ayant pas respecté le code de l'école.

Un dossier disciplinaire est mis en place et cela sans distinction d'âge. Celui-ci peut être introduit suite à la répétition de faits divers ou à la suite d'un incident majeur.

La direction ainsi que l'équipe éducative ont prévu une liste de sanctions évolutives allant de la note au JDC à l'exclusion définitive de l'établissement.

Une fois que vous vous engagez en le signant, il est impossible de revenir sur les sanctions. Ce dossier suit l'élève tout au long de sa scolarité.

13.2 Conseil disciplinaire

Un conseil de discipline peut être prévu pour votre enfant dans les situations suivantes :

- L'élève a quitté l'établissement ;
- L'élève a porté atteinte aux biens et/ou à l'intégrité physique d'un autre élève ou d'un membre du personnel ;
- L'élève a proféré des injures à caractère raciste, des menaces, des insultes des calomnies ou diffamation de manière répétée ;
- L'élève a manqué de respect envers un membre du personnel ;
- L'élève a détérioré un élément de la structure institutionnelle ou matérielle de l'école ;
- L'élève a atteint un niveau dans le tableau de comportement provoquant le conseil de discipline.

Dans ce cas, vous serez informés par la direction.

13.3. Exclusion provisoire

Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le C.P.M.S. de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

Un même fait ne peut faire l'objet d'une décision d'exclusion provisoire suivie d'une décision d'exclusion définitive en vertu du principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

13.4. Exclusion définitive

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Quels sont les faits pouvant entraîner l'exclusion définitive d'un élève ?

Nous vous invitons à prendre connaissance des articles 81 et 87 du [Décret du 24 juillet 1997](#). Vous y trouverez une liste **non exhaustive** de faits **pouvant** entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

13.5. Modalités de la procédure

Toutes les étapes de la procédure de mise en place de l'exclusion, le recours ainsi que les obligations légales sont renseignées dans la circulaire 5331 du 30/06/2015 au point 2.6.2.2.B.

Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Il est impératif que nous puissions compter sur votre compréhension et votre rigueur pour que chacun respecte ce règlement.

15. Les travaux à domicile

De la première à la deuxième année primaire, des travaux à domicile ne peuvent être demandés. Cependant, il peut être demandé à l'élève de lire ou de présenter oralement ou graphiquement à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé pendant le temps scolaire quel que soit le domaine dans lequel s'inscrivent ces activités.

De la troisième à la sixième année primaire, les travaux doivent être adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours être réalisés sans l'aide d'un adulte.

Aucune évaluation sommative ne peut être organisée durant les 5 premiers jours ouvrables qui suivent un congé scolaire.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le code de l'enseignement (article 1.9.1-3 et livre 2-titre 5)

16. La gratuité scolaire (circulaires 7052 du 19/03/2019 et 9206 du 22/03/2024)

En début d'année, une estimation des frais est faite et est donnée aux parents. Celle-ci pourrait se voir quelque peu modifiée durant l'année. Tous les frais sont facturés et un décompte périodique (Etat de comptes des frais facultatifs et des frais obligatoires) est envoyé au responsable de l'enfant.

Sur simple demande auprès des Directions, un échelonnement des paiements peut être envisagé.

**Le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement pour la gestion des rappels laissés sans suite(s).
Les frais occasionnés par ce service seront portés à charge des parents.**

Pour faciliter la comptabilité et éviter les risques d'erreurs, nous demandons instamment de respecter les dates d'échéance et les communications sur les virements.

Les familles qui ne seront pas en ordre de paiement pourraient se voir refuser la garderie.

16.1. Les frais obligatoires

L'inscription dans l'école est gratuite, mais le fait de s'y inscrire entraîne l'engagement des parents à supporter certains frais inhérents à la vie de l'école.

Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès et de déplacement aux activités culturelles (théâtres, spectacles...), aux activités sportives ou encore les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitées.

16.2. Les frais facultatifs

Il s'agit de ce qui n'est pas obligatoire et qui ne touche pas directement l'enseignement. Il s'agit notamment des abonnements aux revues, de l'excursion de fin d'année (pour autant que celle-ci ne soit pas à caractère d'apprentissage).

16.3. Les frais pour les services proposés

Ceci reprend les garderies, les éventuels repas pris à l'école, les activités parascolaires, ...

16.4. Frais autorisés

- Les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- Les droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement.
- Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds fixés par le Gouvernement.

Types de frais	Précisions
Les frais de piscine	<ul style="list-style-type: none">- Frais calculés au prix coutant couvrant uniquement l'accès à la piscine et les déplacements y afférents.
Les frais liés aux activités scolaires, culturelles et sportives -sauf piscine	<ul style="list-style-type: none">- Plafond de 56,32 euros maximum par élève du niveau maternel et pour l'année scolaire 2025-2026. Ce montant sera indexé annuellement.
Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)	<ul style="list-style-type: none">- Plafond de 125,16 euros maximum par élève du niveau maternel. Ce montant sera indexé annuellement.- Cette somme est fixée pour la durée totale de la scolarité maternelle d'un élève.

Pour l'année scolaire 2025-2026, les élèves de première, deuxième et troisième année primaire profiteront du décret sur la gratuité scolaire. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles et restent donc à charge des responsables légaux de l'élève : le cartable non garni, le plumier ainsi que les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Pour plus d'informations, veuillez consulter la circulaire 9206 parue le 22 mars 2024.

Par ailleurs, la fourniture des langes, des mouchoirs et lingettes reste de la prérogative des parents. Les collations et les repas sont également à charge de ceux-ci.

EN RÉSUMÉ, TOUS FRAIS SCOLAIRES AUTRES QUE CEUX REPRIS PRÉCÉDEMMENT SONT INTERDITS ET NE PEUVENT DONC ÊTRE RÉCLAMÉS À LA PERSONNE INVESTIE DE L'AUTORITÉ PARENTALE.

17. Adresses utiles :

Centre Psycho-Médico-Social de Binche (PMS)

Avenue Marie Josée, 48
7130 Binche
064/33 73 24

Centre de Santé de Jolimont (PSE)

Inspection médicale scolaire
Rue Ferrer, 196
7100 Haine-Saint-Paul
064/22 68 86

Pour accord du règlement :

Nom (s) et signature(s) du /des parent(s) ou de la personne investie de l'autorité parentale.

L'élève :